



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets régional 2025

Pacte en faveur de la haie

« Gestion durable et structuration de filières de valorisation durable de la haie et arbres intraparcellaires »

Soutien à l'animation, à la structuration de filières territoriales et à l'investissement matériel

Document téléchargeable sur :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/haies-et-bocage-r786.html>

Région Bretagne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique, cet appel à projets a pour objectif de soutenir le développement de projets innovants contribuant à améliorer la gestion durable des haies et des arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles, grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des bois issus de cette gestion, et contribuant à la structuration, la pérennité et la valorisation économique de ces bois au sein de la région Bretagne.

Dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Bretagne

Date limite de dépôt : **31 octobre 2025**

Le dépôt de dossier se fait via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-aide-pacte-haie-2025-valorisation>

Pour toute demande d'information :

srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté du 15 septembre 2025

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Benjamin BEAUSSANT

Table des matières

1. Contexte et objectif	3
2. Volets soutenus	3
3. Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité des projets	4
4. Porteurs de projets éligibles	6
5. Incitativité.....	7
6. Dépenses éligibles.....	7
6.1. Volet animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.....	8
6.2. Volet investissement : acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.	9
7. Critères de sélection.....	11
8. Modalités de l'aide	12
9. Taux d'aide.....	13
10. Modalités de l'appel à projets	13
10.1. Calendrier	13
10.2. Dépôt et instruction des dossiers	13
10.3. Versement de la subvention	14
11. Engagements	15
11.1. Attestation sur l'honneur	16
11.2. Engagements.....	16
11.3. Confidentialité et communication.....	17

1. Contexte et objectif

Les haies et les arbres intraparcélaires jouent un rôle fondamental dans la diversité et l'identité des paysages français, offrant une multitude de services à la fois à la nature et aux sociétés humaines. En tant qu'habitats naturels, ils abritent une grande variété d'espèces, contribuant à la préservation de la biodiversité, et agissent comme des corridors écologiques, favorisant les déplacements des animaux et le maintien des équilibres écologiques. De plus, les haies et les arbres intraparcélaires représentent une source importante de biomasse, pouvant être exploitée de manière durable pour répondre aux besoins énergétiques tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) estime que la consommation en énergie de la biomasse en provenance de la haie serait de 20TWh en 2020 et devrait augmenter d'ici 2030. Leur capacité à stocker le carbone en fait également des alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Malgré cet état de fait, le rapport du CGAAER commandé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire estime la perte de linéaire de haies à plus de 20 000 km par an en France. C'est face à ce constat et suite à la consultation de l'ensemble des acteurs de la filière qu'est né le Pacte en faveur de la Haie en septembre 2023. Mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, le Pacte a pour objectif principal d'inverser cette tendance, au travers de plusieurs actions et d'atteindre ainsi les 50 000 kilomètres nets de haies supplémentaires d'ici 2030.

Le Pacte en faveur de la haie repose ainsi sur le postulat selon lequel la préservation des haies et des arbres intraparcélaires ne peut être assurée que si leur valeur économique est clairement visible pour les propriétaires et les gestionnaires, en particulier les entreprises agricoles. Cette valorisation économique doit être conditionnée à une gestion durable de la haie pour garantir sa pérennité et optimiser son intérêt pour la production agricole.

A la suite des deux appels à projets lancés en 2024 auprès de la DRAAF Bretagne (animation, plantation et gestion durable) et de l'ADEME (structuration des filières de valorisation), cet appel à projets 2025 a pour objectif d'offrir un continuum entre l'amont et l'aval de la filière. Il vise donc à poursuivre les actions d'animation à la gestion durable entreprises en 2024, afin de s'assurer que les haies bénéficiant des plantations subventionnées ne dépérissent pas et puissent être valorisées. Ces actions se poursuivront également à l'échelle territoriale, afin d'offrir des débouchés structurés aux produits de l'entretien. L'animation à la gestion durable et à la structuration territoriale seront soutenus par le financement d'investissements matériels afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique et énergétique des exploitations agricoles et des territoires.

2. Volets soutenus

La déclinaison régionale du présent appel à projets comporte des volets animation et investissement auxquels les bénéficiaires peuvent répondre.

- **Animation : Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.**
 - Volet A1 : Sensibilisation générale et communication ;
 - Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable ;
 - Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière, uniquement ouvert pour les consortiums.

- Volet A4 : Actions de coordination de l'animation.
- **Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.**
- Volet I1 : Équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcels ;
- Volet I2 : Création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie ;
- Volet I3 : Équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité ;
- Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche.

Les projets pourront être déposés soit à titre individuel (par une seule structure), soit de manière collective dans le cadre d'un consortium couvrant l'ensemble des volets (animation et investissement).

En effet, les projets mobilisant le(s) volet(s) A3 et/ou A4 d'animation devront obligatoirement s'inscrire dans une démarche collective. Les projets qui relèvent d'une démarche collective devront impliquer au minimum deux acteurs territoriaux complémentaires, regroupés au sein d'un consortium avec une structure devant être identifiée comme le chef de file. Cette structure « chef de file » agit en tant que coordinateur technique et administratif du projet. Une convention de partenariat devra alors être établie entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

Afin d'assurer une approche cohérente et efficace de l'animation et de l'accompagnement autour de la haie, les projets peuvent mobiliser un ou plusieurs volets parmi ceux proposés (A1, A2, A3 et A4). Toutefois, pour garantir un impact concret sur le terrain et éviter une approche uniquement centrée sur la sensibilisation et la coordination, il n'est pas possible de sélectionner uniquement les volets A1 (sensibilisation) et A4 (coordination de l'animation).

L'objectif est de s'assurer que les actions mises en place participent directement à la sensibilisation des acteurs, à l'accompagnement des agriculteurs dans leurs projets de gestion durable et valorisation des haies, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions concrètes sur le terrain. Ainsi, tout projet intégrant les volets A1 et/ou A4 devra nécessairement inclure au moins un des volets A2 et/ou A3.

Pour résumer, ne sont pas attendus :

- Des projets portant uniquement sur **A1** ou **A4**.
- Des projets en **A3** ou **A4**, qui ne sont pas en consortium de minima deux structures.
- Des projets d'**investissement seul, sauf s'ils démontrent une animation financée par un autre dispositif** (ex. Pacte en faveur de la haie 2024, volet « gestion durable » de la DRAAF Bretagne, ou structuration de filière par l'ADEME, ou encore Breizh Bocage).

3. Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité des projets

Le dispositif cible des projets contribuant à aider les acteurs de la filière haie à se structurer afin de développer le conseil en matière de gestion durable, d'organiser la production et la commercialisation de produits bois de qualité et d'origine tracées et issus de haies et d'arbres intraparcels sous gestion durable. Ces projets de structuration pourront être accompagnés,

lorsque la pertinence est démontrée, d'investissements matériels afin faciliter un entretien respectueux de la ressource et de renforcer la capacité de production locale.

Les projets auront pour objectifs principaux de faciliter l'émergence et le développement de structures de conseil, d'affiner la connaissance sur les gisements potentiels de biomasse et de sensibiliser les porteurs de projets locaux à l'intérêt économique d'une gestion et d'une valorisation durable de la haie (paillage, litières pour les élevages, bois-énergie, etc.), de favoriser des rapprochements entre producteurs et utilisateurs de biomasse, de financer du matériel adapté.

Les projets devront démontrer les bénéfices prévisibles pour le secteur agricole, par exemple l'entretien d'infrastructures nécessaire à la transition agro-écologique ou l'adaptation au changement climatique des exploitations, la création d'opportunités de générer une ressource supplémentaire pour les détenteurs de haies agricoles, etc.

Les projets cibleront prioritairement :

- Les actions d'accompagnement à la gestion durable du linéaire de haie, notamment la réalisation de diagnostic, de plans de gestion, d'accompagnement à la labellisation ;
- Le développement de l'animation territoriale dont l'objectif sera de sensibiliser, mobiliser et favoriser l'émergence de collectifs d'acteurs qui souhaitent s'engager dans la constitution d'une filière ;
- Les études de préfiguration et de dimensionnement pour favoriser l'émergence ou le développement de nouvelles filières de mobilisation et valorisation sous gestion durable du bois bocager ;
- Le développement de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière (accompagnement à la création de groupements associatifs, de structures juridiques, de groupements d'acteurs pour l'achat mutualisé et l'utilisation commune de matériels) ;
- L'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haie et d'arbres intraparcellaires.

En complément de ces cibles prioritaires, les projets pourront comprendre les actions suivantes, à condition qu'elles bénéficient directement aux bénéficiaires éligibles de l'aide :

- Transmission de connaissance entre acteurs pour une montée globale de compétence des bénéficiaires ;
- Développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant l'exploitation de la haie et la commercialisation de bois issu de la haie ;
- Développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers d'exploitation et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels.

Tout projet dont l'objectif n'entre pas dans la liste ci-dessus mais qui contribuerait à la structuration ou au renforcement du maillon de la valorisation de la haie, à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Le porteur de projet devra décrire le contexte de son projet en fonction de l'état de développement de la filière locale dans lequel il s'inscrit. De plus, il devra **expliquer pour chacun des volets sollicités, les objectifs de résultats** qu'il se fixe au moment de la demande d'aide (*exemple : le nombre de structures accompagnées*). Ces objectifs devront être atteignables et vérifiables au moment de la demande de paiement.

4. Porteurs de projets éligibles

Les bénéficiaires s'inscrivent a minima dans l'un des cas suivants :

- **Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique** dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
 - Parcs naturels régionaux ;
 - Personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
 - Associations ;
 - Organismes de conseil ;
 - Chambres d'agriculture ;
 - CNPF ;
 - Fédérations départementales des chasseurs ;
 - Syndicats de bassin versant.
- **Structures exerçant une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :**
 - 3511Z / Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;
 - 4671Z / Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
 - 4778B / Commerces de détail de charbons et combustibles ;
 - 0161Z / Entrepreneur de Travaux Agricole MASA ;
 - 0240Z / Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé, exemple : Entrepreneur de travaux forestiers).
- **Structures exerçant une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles**, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles).
- **Collectivités territoriales et leurs groupements.**
- **Etablissements de recherche et d'enseignement supérieur, instituts ou centres techniques, centres de formation.**

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;

- Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

5. Incitativité

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide pourra par conséquent être jugé inéligible.

Les grandes entreprises (au niveau du Siren) devront également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (à titre de scénario contrefactuel), et présenter des documents l'attestant et permettant clairement d'établir le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur le projet concerné. Il est fortement recommandé de fournir un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel ;
- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait entraîner ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

6. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte **en hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

6.1. Volet animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable

➤ Volet A1 : Sensibilisation générale et communication

La sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de démarches de gestion durable et filières de valorisation du bois bocagers sur les territoires.

➤ Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable

L'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un plan de gestion durable des haies (PGDH) du cadre type national, d'un plan de gestion partagé, d'un pré-audit et d'accompagnement à la labellisation de gestion durable type Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

➤ Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière

Ce volet est accessible uniquement aux projets collectifs (au moins deux structures en consortium).

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles.

Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Etude de gisement et plan d'approvisionnement territoriale ;
- Etude de préfiguration de filière valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;
- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

➤ Volet A4 : Actions de coordination de l'animation

Ce volet vise à la coordination des structures dans le montage de dossier collectif. Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat définis par les services instructeurs.

Les dépenses éligibles sont :

- Salaires bruts et charges patronales ;
- Frais de déplacement et d'hébergement ;
- Les dépenses de fonctionnement cohérentes avec le projet dont l'achat de petits

- équipements ;
- D'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans la limite de 20% maximum des dépenses d'animation totales.
- Les frais d'études, d'analyse et de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme et donnant lieu à facturation ;
- Les prestations : la réalisation de tâches non exécutables par les structures animatrices est autorisée, avec un plafond de dépenses fixé à 20% du coût total du projet d'animation déposé.

6.2. Volet investissement : acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à la démonstration d'une complémentarité au sein du projet avec les actions d'animation préalablement citées ou en lien avec un diagnostic territorial mettant en évidence un besoin accru de matériel qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager. Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intraparcellaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, ce besoin devra être caractérisé au regard des éléments suivants :

- Pour les équipements d'exploitation, le recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté) ;
- Pour les investissements liés aux plateformes d'approvisionnement et de tri, le nombre et la surface des plateformes en service, et une estimation de la quantité de biomasse transitant par celles-ci.

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

Les dépenses éligibles sont l'achat des équipements éligibles listés ci-dessous.

➤ Volet I1 : Equipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bucheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée ;
- Combiné bois-bûches.

- Volet I2 : Création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie

La création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie :

- Aménagement ou construction d'un hangar de stockage de moins de 1 000 m² ;
- Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée de moins de 1 500 m² ;
- Adaptation de plateforme agricole/communale en plateforme de stockage permettant d'augmenter la capacité de stockage de bois ;
- Equipements de sécurisation du site (dont pont bascule).

Attention : Les dépenses pour l'acquisition du terrain ne sont pas prises en compte.

- Volet I3 : Equipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité

Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité :

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;
- Poids : matériel de pesée ;
- Manutention : Fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole ;
- Scierie mobile.

- Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois buche

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;
- Le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession ;
- Le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- L'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- Le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

Ne sont pas éligibles :

Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.

7. Critères de sélection

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite selon les critères suivants (classés par ordre décroissant) :

- Plus-value du projet : complémentarité avec autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs ; bénéfices pour le secteur agricole. **Pour le volet investissement, la priorité est donnée aux porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une aide au titre du Pacte en faveur de la haie 2024 (volet animation), de l'AAP Structur'haies 2024 de l'ADEME ou encore de Breizh Bocage ;**
- Caractère collaboratif : pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc. Pour plus d'efficacité, **les consortiums permettant une synergie, une dynamique forte entre les structures de bois-énergie et la mobilisation des agriculteurs sont prioritaires.** En effet, la question de la mobilisation des agriculteurs paraît ici essentielle pour mener à bien les projets ;
- Caractère structurant : meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc. **Il est notamment demandé aux porteurs de projet d'explicitier leur réflexion stratégique concernant la disponibilité de la ressource biomasse bocagère locale ;**
- Gestion durable : Label haie ou équivalent, projet garantissant un haut niveau d'ambition écologique, projet favorisant les bonnes pratiques au niveau territorial et évolution vers des pratiques de coupe compatibles avec une gestion durable. **Un point d'attention sera donc porté aux projets présentant des garanties de gestion durable pour le volet investissement.** De plus, le projet s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement croissant en bois labélisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique ;
- Dimensionnement du projet : ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.). Le caractère dimensionnement du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation.
- Montage et maturité du projet : gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc. ;
- Caractère innovant : les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée. Le caractère innovant du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation, bien qu'il ne soit pas un critère d'éligibilité ;
- Performance sociale : amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.

8. Modalités de l'aide

De manière globale, l'aide est apportée sous forme de subvention directe dont :

- **Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 € par dossier déposé ;**
- **Le montant maximal d'aide est plafonné à 300 000 € par dossier déposé.**

Le calendrier prévisionnel des investissements devra être précisé dans le dossier de demande de subvention. Le projet s'étendra sur **3 ans maximum**.

- Régimes d'aides concernés pour le volet animation :
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Dans le cadre du régime SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil, les plafonds applicables sont les suivants :

- **25 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **production agricole primaire** ;
- **200 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **transformation et de commercialisation de produits agricoles**.

Modalités de calculs pour les volets animation :

- Le coût des personnels affectés à ces actions est plafonné à **300 €/jour** ;
- Volet A1 « Sensibilisation générale et communication » : un plafond de **10 %** de la stratégie globale d'animation, calculé sur le coût réel du dossier d'animation ;
- Volet A2 « Accompagnement à la gestion durable » :
 - L'accompagnement au projet de plantation est plafonné à **1 500 € par exploitation accompagnée** ;
 - La réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) : plafond global de **2 500 € pour 5 jours** maximum par bénéficiaire ;
 - L'accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent : plafond journalier de **300 €/jour**, avec un plafond de **2 jours maximum par bénéficiaire**.

- Régime d'aides concerné pour le volet investissement :
- Le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023.
Les aides octroyées ne doivent pas excéder un **plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

Chaque dépense éligible doit être présentée sous le système devis-facture.

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis et aucune vérification du caractère raisonnable des coûts n'est faite ;
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel. La recevabilité de ces argumentaires sera évaluée par les services instructeurs.

9. Taux d'aide

Pour les actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durables, le taux d'aide appliqué aux coûts éligibles est de **60 %**.

Pour les actions d'investissement visant l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles, le taux d'aide appliqué aux coûts éligibles est de **40%**.

Les projets déposés dans le cadre de cet AAP peuvent bénéficier de cofinancements publics par d'autres dispositifs d'aides publics.

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisées par la réglementation européenne des aides d'État et par la réglementation nationale applicable.

10. Modalités de l'appel à projets

10.1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	15 septembre 2025
Date limite de dépôt des demandes d'aides	31 octobre 2025
Sélection des dossiers	mi-novembre 2025
Date limite de réalisation des actions	3 ans à compter de la date de la décision juridique
Date limite de dépôt des demandes de paiement	1 an à compter de la date d'achèvement des travaux

10.2. Dépôt et instruction des dossiers

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction de la demande d'aide, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Le dépôt de dossier se fait uniquement via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-aide-pacte-haie-2025-valorisation) à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-aide-pacte-haie-2025-valorisation>

Pour les dossiers déposés en collectif, seule la structure chef de file dépose une demande d'aide. Ce dossier recensera de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

La date limite de réception des dossiers complets par la DRAAF est fixée au 31 octobre 2025 à 23h59. Une attention particulière sera portée à la complétude des dossiers dans le cadre de leur instruction, dans le respect strict des délais impartis. Les dossiers reçus complets seront instruits par la DRAAF qui accusera réception du dossier complet au demandeur et vérifiera leur éligibilité.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

La DRAAF procédera ensuite à la sélection des dossiers, et des équipements retenus et de l'aide attribuée le cas échéant. Cette sélection se basera sur les éléments transmis dans le dossier de demande d'aide dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

Les lauréats seront annoncés mi-novembre 2025.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projets, le service instructeur adressera un récépissé indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses. **Tout commencement de réalisation des prestations avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du dossier inéligible.**

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services instructeur, étant entendu que les dépenses engagées entre le dépôt et la signature des conventions de financement par le service instructeur DRAAF le sont au risque des partenaires.

À l'issue de l'instruction, et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, un arrêté ou une convention fixant le montant prévisionnel de l'aide sera établi et proposé au demandeur.

10.3. Versement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide à verser sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive (arrêté ou convention).

Pour les dossiers déposés en collectif, seule la structure chef de file dépose la demande de paiement. Elle perçoit la totalité de l'aide, qu'elle devra par la suite redistribuer à chaque structure associée.

L'aide peut être versée aux moyens d'une avance, de deux acomptes et d'un solde.

L'avance peut être sollicitée dès le commencement d'exécution des travaux, sur présentation de la déclaration de début de travaux. Cette avance ne peut pas excéder 30% du montant de l'aide octroyée. Elle devra être indiquée dans le formulaire de demande d'aide et actée dans la décision juridique.

Le bénéficiaire pourra solliciter le versement de deux acomptes, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. Ces acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise si elle a été sollicitée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive d'aide (arrêté ou convention), le projet d'accompagnement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an. (cf. décret 2018-5141).

Les projets devront être **achevés dans un délai de trois ans maximums à compter de la date de la décision juridique** (décision ou signature de la convention si le dossier relève d'un montant d'aide supérieur ou égal à 23 000 €).

Le bénéficiaire disposera d'un **délai maximum de 1 an pour demander le versement de la subvention après la date d'achèvement des travaux** qui figurera dans la convention attributive d'aide. Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/haies-et-bocage-r786.html>

Courriel : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses. La demande de versement du solde ainsi que toutes les pièces justificatives requises devront être déposées au plus tard aux dates mentionnées au point 10.1. du présent AAP (sauf demande de prorogation expressément).

11. Engagements

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment du dépôt de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

11.1. Attestation sur l'honneur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à son projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage / replantation ou d'une mesure de compensation ;
- Avoir des pratiques de gestion durable adaptées au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

11.2. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- Être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- Informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- Transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- Réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Mettre en œuvre à la fin du financement **au moins 80 % des objectifs annoncés** dans le dossier de demande d'aide ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans le contrat de financement entre l'Etat et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre à l'Etat de réaliser des évaluations durant la mise en œuvre des projets afin de renforcer leur capacité à adopter une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets dans le cas où la majorité des projets ne répondraient pas aux attendus.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

11.3. Confidentialité et communication

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité.

L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux, et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Pour les actions visant l'animation territoriale, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communication, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, etc.) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre des appels à projets du pacte en faveur de la haie devra comporter le logo « France Nation Verte ».



Pour les actions d'investissement, pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, le bénéficiaire devra ériger un affichage, sur chaque investissement concerné. Par exemple dans le cas de la création d'hangars, celui-ci devra mettre en évidence un panneau d'affichage, visible par le public, ou mettre une étiquette sur du matériel mobile.

Exemple de panneau :

- Taille minimale : A3 ;
- Éléments obligatoires – modèle à utiliser téléchargeable sur le site de la Démarche Simplifiée avec le logo « France Nation Verte » ;
- Matériaux : le bénéficiaire est libre d'utiliser le type de matériaux qu'il souhaite pour la réalisation du panneau.

Il devra conserver ce panneau au moins 1 ans après la fin du chantier d'investissement.